



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/051
Arrêté de mesures conservatoires

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2004/ICPE/176 délivré le 2 août 2004 à la société FABER SYSTEM pour l'exploitation d'une menuiserie industrielle sur le territoire de la commune de Bourgneuf en Retz (commune déléguée de Villeneuve en Retz) à l'adresse suivante ZA des Jaunins, route de Nantes, concernant notamment les rubriques 2410-1, 2910-B et 2940-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008/ICPE/26 délivré le 17 mars 2008 à la société FABER SYSTEM limitant le fonctionnement des installations sur la seule plage horaire réglementaire dite de jour (7h/22h) et modifiant les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de son installation de combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 mettant en demeure la société FABER SYSTEM, sise sur la commune de Villeneuve en Retz, de respecter les dispositions du point 9.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2008 et des articles 5.6 et 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 en :

- procédant à des travaux sur la chaudière à bois en vue de rendre conformes ses rejets à l'atmosphère. L'efficacité des travaux sera validée par la réalisation de nouvelles mesures,
- mettant en place les équipements nécessaires en vue d'assurer la fonction de confinement de l'aire dédiée. Le volume à atteindre est de 200 m³,
- rédigeant un plan de gestion des solvants. La méthodologie à respecter est celle définie au guide INERIS intitulé « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants ».

Vu le délai de 4 mois fixé par l'arrêté sus-cité dans le cadre de la mise en conformité du site ;

Vu le courrier de la société FABER SYSTEM en date du 16 décembre 2016 expliquant la nécessité de maintenir en fonctionnement sa chaudière pour les besoins industriels et s'engageant à réaliser les travaux courant de l'année 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement précisant notamment que la société FABER SYSTEM s'est mise en conformité sur deux des trois points visés à l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2016 (confinement des eaux et plan de gestion des solvants), mais que sur le sujet de la chaudière à bois la conformité des rejets n'est toujours pas démontrée ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que les installations de la société FABER SYSTEM sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral en date 17 mars 2008 susvisé et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant que la société FABER SYSTEM s'est engagée par courrier du 16 décembre 2016 à réaliser les travaux permettant de mettre en conformité les rejets de sa chaudière courant de l'année 2017 ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'exploitation de la chaudière à bois de la société FABER SYSTEM en situation irrégulière qui émet des substances dangereuses pour la santé à l'atmosphère en quantité supérieure aux valeurs limites autorisées ;

Considérant la présence de tiers à proximité immédiate du site ;

Considérant que la situation de non-conformité des rejets de la chaudière à bois de la société FABER SYSTEM a fait l'objet de demandes de la part de l'inspection des installations classées en 2012, en 2015, en 2016 et qu'à ce jour ces demandes sont restées sans réponse ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société FABER SYSTEM, en particulier l'absence de pérennité de l'activité pour les 34 salariés ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce stade de mesures dans l'environnement démontrant que les rejets liés à cette chaudière ont une incidence inacceptable en matière de risques sanitaires pour les activités voisines de l'établissement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de combustion de la société FABER SYSTEM (rubrique 2910-B) et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de l'installation de combustion visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 juillet 2016 susvisé en attente de son complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – L'exploitation de la chaudière à bois classée sous la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1er (premier tiret) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions n°2016/ICPE/132 en date du 5 juillet 2016, ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société FABER SYSTEM prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période courant jusqu'à la mise en conformité de l'installation de combustion avec les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2016.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, la société FABER SYSTEM est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

a) le combustible servant à l'alimentation de la chaudière à bois est strictement limité aux produits répondant à la définition de « biomasse » tel qu'indiqué au point « a » de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Ainsi ne peuvent être utilisés que des produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique,

b) l'utilisation des chutes et des poussières de panneaux de particules issues des chaînes de production du site qui ne répondent pas à la définition de biomasse est interdite,

c) la société FABER SYSTEM transmet à l'inspection des installations classées, au fur et à mesure de leur réception, les factures d'achat des produits biomasse avec les quantités correspondantes,

d) la société FABER SYSTEM justifiera à l'inspection des installations classées la ou les filières d'élimination des déchets de bois qu'elle produit. À défaut d'élimination elle présentera les dispositions prises pour interdire l'utilisation, même en mélange, de ces produits avec la biomasse achetée et visée au point a ci-dessus.

Article 3 – Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, la société FABER SYSTEM évalue l'impact des émissions de dioxines-furanes dans l'environnement de son installation.

Une cartographie des usages et des enjeux dans l'environnement autour du site (population riveraine, zones de pâturage, élevages, cultures, potagers...) est réalisée et un programme de surveillance est proposé par l'exploitant en lien avec un (des) expert(s) reconnu(s) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est réputé être le plus important (notamment, au regard des zones de retombées maximales des polluants) et/ou les cibles sont les plus vulnérables, sachant qu'un point au moins est choisi en dehors de l'influence du site (bruit de fond).

En fonction des enjeux identifiés autour du site et au vu du risque d'accumulation et de contamination de la chaîne alimentaire et des cultures et exploitations exposées aux retombées atmosphériques en dioxines-furanes, le programme de surveillance intègre un suivi spécifique des matrices pour lesquelles des valeurs réglementaires ou de référence existent (lait, fourrages destinés à l'alimentation du bétail, végétaux, sols...).

Les modalités de surveillance (nombre et localisation des points de prélèvement, périodes de mesure, durée, méthodes de prélèvement et analyses retenues, valeurs repères considérées...) sont précisées.

Le programme de surveillance est mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve en Retz et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Villeneuve en Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Villeneuve en Retz et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

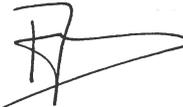
Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Villeneuve-en-Retz et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le

22 MARS 2017

LA PRÉFÈTE

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

